

Paris, le 19 février 2026

Objet : Arrêts en cas de prix spot négatifs des sites de production d'énergie renouvelable en complément de rémunération

Madame, Monsieur,

Vous êtes titulaire d'un Accord de Participation aux Règles relatives au Dispositif de Responsable d'équilibre et votre périmètre peut comprendre des sites de production bénéficiant d'un complément de rémunération.

Les producteurs en complément de rémunération ont une incitation financière, en sus du signal véhiculé par les marchés de l'électricité, à s'arrêter lors de périodes de prix spot négatifs, via le versement d'une prime sous conditions de non-production (dite « prime prix négatifs »). Ces arrêts concernent un volume croissant de sites et se produisent de manière simultanée pour tout le parc en complément de rémunération. RTE a récemment souligné dans le Bilan prévisionnel 2025 l'importance d'être attentif aux conditions de mise en œuvre de ces arrêts et redémarrages pour la gestion du système électrique.

Concernant ces installations, plusieurs dispositions sont récemment entrées en vigueur, introduisant plusieurs tolérances de production qui assurent le versement de la prime prix négatifs aux producteurs sous complément de rémunération¹ dans des conditions assouplies pour limiter les effets de bord de cette prime :

- Une tolérance à la production en cas de prix issu du couplage journalier (prix spot) compris entre 0 et -0.10€/MWh ou en cas de prix infra-journalier repassant positif ;
- Une tolérance de production pendant les 5 premières et 5 dernières minutes sur chaque période de prix négatifs ;
- La possibilité de produire jusqu'à un talon de production, au lieu d'un arrêt complet de l'installation.

Ces évolutions permettent, tout en ne modifiant pas l'incitation financière pour les producteurs à s'arrêter en cas de prix spot négatifs, de faciliter un meilleur équilibrage de leur périmètre par les responsables d'équilibre et agrégateurs. Cela incite également à ce que les arrêts et reprises interviennent au plus proche des bornes de l'épisode de prix négatifs, sans être anticipés ou prolongés.

¹ Arrêté du 8 septembre 2025 relatif à l'application des III et IV. A et B de l'article 175 de la loi de finances pour 2025

La bonne prise en compte de ces nouvelles dispositions par les responsables d'équilibre et les producteurs doit désormais être une priorité. Ces dispositions favorisent l'insertion efficace des énergies renouvelables soutenues sur les marchés de l'électricité, au bénéfice des responsables d'équilibre et du réseau électrique. En tant que responsable d'équilibre, vous êtes un acteur clé de la mise en œuvre de ces dispositions. A compter de 2026, en accord avec l'Etat et le régulateur, RTE réalisera un suivi agrégé de la prise en compte de ces nouvelles dispositions par les responsables d'équilibre et les producteurs et de leur impact sur le fonctionnement du système électrique, notamment au sein du Comité des Utilisateurs du Réseau Public de Transport d'Electricité.

Nous vous demandons d'informer votre interlocuteur RTE habituel de votre niveau de préparation et d'intégration dans vos processus et contrats de ces dispositions.

Les équipes de RTE se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Mathieu Pierzo
Directeur Marchés

Une copie de ce courrier est transmise aux destinataires suivants : DGEC, CRE, Enedis, France Renouvelables, SER, Enerplan